



Le “ sceptre à la main ”des rois de France

Pascal Texier

► To cite this version:

Pascal Texier. Le “ sceptre à la main ”des rois de France. Vertiges du Droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de Jacques Phytillis,, L'Harmattan, pp.175-191, 2012. hal-01236178

HAL Id: hal-01236178

<https://unilim.hal.science/hal-01236178v1>

Submitted on 15 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le « sceptre à la main » des rois de France*

Pascal TEXIER
OMIJ (IAJ)

« Jamais les Roys de la terre n'ont mis la main à cette main de justice, jamais ils ne se sont ingérez de porter ce Sceptre. Car ils l'ont reconnu n'appartenir qu'à un Roy, et à un seul Roy sur la terre qui est le Roy de France. La verge d'équité, c'est la verge de son royaume »¹.

Ainsi s'exprime André Duchesne, dans ses *Antiquités et recherches sur la grandeur et majesté des roys de France*, publiées en 1603. La monarchie française a toujours cherché à donner d'elle-même une image particulière, à mettre en avant tout ce qui pouvait la distinguer des autres ; une telle volonté est l'expression d'un souci politique constant : s'agissant tour à tour d'affirmer la supériorité du prince sur les féodaux, de consolider l'indépendance de la couronne face aux prétentions de l'Empire et de la

1

* Ce texte est dédié à Jacques Phytillis qui savait ce que cachent les images ; en souvenir de celui qui fut mon professeur et l'inoubliable guide, me faisant découvrir Brauron, son Artémision à demi englouti et l'ineffable sourire des petites Ourse, quittant l'enfance comme à regret.

Il reprend en les complétant les indications données dès 1986 aux *VII^e Journées d'histoire du droit médiéval de Limoges*.

¹ A. DUCHESNE, *Antiquités et recherches sur la grandeur et majesté des roys de France*, Paris, 1603, p. 429. Dans la continuité des rois de France, Napoléon usa du sceptre à la main ; à son imitation, ses parents placés sur des trônes satellites firent de même. Enfin au XIX^e siècle la monarchie belge utilise à son tour la main de justice, mais on sait combien le rituel belge s'est inspiré des traditions françaises.

Notons également qu'au XVII^e siècle, le duc de Lorraine prit aussi la main de justice.

papauté ou de conforter la légitimité de la dynastie régnante. Ce sont donc des nécessités stratégiques qui ont conduit à l'élaboration progressive d'une idéologie et d'un rituel qui constituent ce que l'on a coutume de désigner sous le vocable de « tradition monarchique française ». Légendes et symbolisme s'y combinent avec science pour affirmer le caractère éminent du roi de France : lui seul reçoit l'onction d'une huile céleste, lui seul est qualifié de « Roi Très-Chrétien »², lui seul enfin porte, outre le traditionnel sceptre tenu en main droite, cet insigne extraordinaire : un bâton surmonté d'une main bénissante, la main de justice.

La forme si particulière de cet objet et son caractère exceptionnel parmi tous les autres *regalia* en ont rapidement fait le symbole par excellence de la royauté française, tant et si bien qu'on imagine mal un roi de France privé de cet accessoire pittoresque. Progressivement cette pratique est érigée en une véritable règle iconographique s'imposant à tous les artistes pour traduire, en quelque sorte, la nationalité du personnage représenté³.

Malgré son étrangeté, cet objet a rarement donné lieu à des études approfondies. Dans l'abondante littérature consacrée aux insignes du pouvoir, c'est à peine si l'on peut relever quelques pages qui lui soient consacrées et l'un des plus fins connaisseurs des insignes royaux, Percy Ernst Schramm, ne l'a traitée que d'une manière vague et bien incomplète⁴. Plus récemment, Hervé Pinoteau s'est penché, à plusieurs reprises sur le second sceptre, en s'efforçant d'en restituer l'histoire, dans une série d'articles d'une étonnante érudition⁵.

² Sur l'histoire et la signification de ce thème, voir J. de PANGE, *Le Roi Très-Chrétien*, Paris, 1949.

³ Cette règle est respectée par des artistes étrangers, tel le Gréco qui peint vers 1585-1590 le portait de saint Louis conservé au Musée du Louvre (RF 1507) ; voir également au même musée, RF 3698, le *saint Louis distribuant des aumônes* de Luis Tristan, peint vers 1620.

⁴ Percy Ernst Schramm, *Der König von Frankreich : das Wesen der Monarchie vom 9 zum 16 Jahrhundert*, Darmstadt, 1939, p. 212.

⁵ En dernier lieu, voir H. PINOTEAU, « Les insignes du roi vers l'an Mil », *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil, Actes du colloque Hugues Capet*, Paris, 1992, p. 73-88, ici p. 82-88.

Est-ce dire que tous les mystères ont été dissipés ? Probablement pas, car l'étude de la main de justice pose de nombreux problèmes qu'il est bien difficile de maîtriser complètement. Il faut faire sans cesse la part de la légende, de la volonté idéologique et de ce qu'il est convenu d'appeler la réalité scientifiquement établie ; les sources sont, en outre, rares et souvent peu explicites. Depuis quelques années, l'étude des rituels du pouvoir a fait de grands progrès et, pour s'en tenir aux plus récentes publications, l'édition des *ordines* des sacres français par Richard Jackson⁶ a permis d'y voir un peu plus clair sur ces textes qui constituent, pour l'étude des *regalia*, une ressource documentaire essentielle, mais non suffisante. Il serait illusoire, en effet, de vouloir associer un *ordo* précis avec le sacre de tel ou tel roi. Il semble, en effet, que la liturgie n'a pas été véritablement fixée avant le milieu du XIII^e siècle. Pour la période antérieure il sera donc nécessaire de recourir à une documentation d'une autre nature, telles les représentations figurées et, bien entendu, les relations des cérémonies royales où le prince paraît revêtu des *regalia*. Enfin, le sujet est souvent rendu plus obscur par le fait que la plupart des auteurs regroupent sous la problématique générale de « main de justice » une série de questions qu'il convient sans doute de séparer : depuis quand les rois de France portent-ils un second sceptre, depuis quand ce second sceptre est-il orné d'une main bénissante et, pour finir, depuis quand, le sceptre à la main est-il associé à l'idée de justice ? Autrement dit, il faut s'intéresser d'abord à l'histoire du second sceptre avant d'en étudier le sens.

L'histoire du second sceptre

Ce sont, les Carolingiens qui, les premiers, prirent l'habitude de se faire représenter avec deux sceptres : une verge de rigueur pour châtier et un bâton consolant qui soutient⁷. Il est vraisemblable qu'ils puisèrent leur inspiration dans la Bible qui nous montre les rois hébreux portant de tels

⁶ Richard A. JACKSON, *Ordines coronationis franciae*, 2 vol., Philadelphie, 1995-2000, cité dorénavant : *Ordines*...

⁷ Voir par exemple, les observations d'Hincmar sur les deux sceptres du roi dans son *De regis persona et regio ministerio, ad Carolum Calvum regem*, P. L., 125, col. 833-856, ici, chap. 32, col. 855-856.

insignes⁸, mais rien n'indique qu'à ce moment le sceptre court ou *virga* soit surmonté d'une main.

C'est à l'époque d'Hugues Capet, que l'on fixe généralement le premier usage de cet objet⁹, mais nous allons voir que les arguments, avancés à partir de représentations iconographiques, ne sont pas déterminants : ces premières figurations ne constituent, en fait, que la préhistoire du second sceptre et, pour y voir plus clair, il faut attendre les premières mentions textuelles qui ne sont pas antérieures au XIII^e siècle.

Les Premières représentations de bâtons surmontés d'une main sont très anciennes ; dès l'Antiquité¹⁰ on trouve de tels objets sous la forme d'aiguilles en os d'époque romaine¹¹ ou d'éléments votifs rattachés au culte de Sabazios, divinité originaire de Thrace¹², ou d'Isis à l'époque romaine¹³.

⁸ Ps. 22, 4 ; Is. 10, 5 ; Jérém. 48, 17. Pour remonter plus haut encore, on se souviendra que pharaon tenait un fouet dans sa main droite et un crochet dans celle de gauche.

⁹ H. PINOTEAU, *op. cit.*, note n° 5.

¹⁰ Voir par exemple, l'un des panneaux du mastaba d'Akhéthétep, datant de la cinquième dynastie (c. 2400 av. J.C.), conservé au département des antiquités égyptiennes du Musée du Louvre. La scène montre des contremaîtres conduisant les fermiers devant les comptables chargés de vérifier les récoltes ; chacun d'eux porte dans la main gauche un bâton surmonté d'une main droite — paume ouverte — symbolisant sans doute leur fonction. Sur les représentations de mains dans l'art égyptien, voir Claude SOURDINE, *Objets égyptiens comportant une main. Essai sur le sens et le rôle de la main dans l'Égypte pharaonique*, thèse de 3^e cycle, Paris, IV, 1982.

¹¹ J.-Cl. BEAL, *Catalogue des objets de tabletterie du Musée de la civilisation gallo-romaine de Lyon*, Lyon, 1983, p. 225-226, n° 732-101 : aiguille en os de 72,8 mm, datée du III^e siècle de notre ère et surmontée d'une main droite figurant la *benedictio latina*.

¹² Voir par exemple, Youssef HAJJAR, « À propos d'une main de Sabazios au Louvre », dans M.B. de BOER et T.A. EDRIDGE, *Hommages à Maarten J. Vermaseren : recueil d'études offert par les auteurs de la série Études préliminaires aux religions orientales dans l'Empire romain à Maarten J. Vermaseren à l'occasion de son soixantième anniversaire le 7 avril 1978*, partie I, Leyde, 1978, p. 455-472. On connaît de nombreuses mains votives isolées formant la *benedictio latina*, mais F. Lang, « Die Dolichenus Votivhand des Budapesters Nationalmuseums », *Arch. Ert.*, 7-9, 1946-1948, p. 187, suggère que les prêtres de Sabazios utilisaient, un sceptre surmonté d'une main. Le fait que certains de ces

Citons également, pour une époque postérieure, les *yad*, ou mains indicatrices, dont se sert l'officiant pour lire la Thora à la synagogue¹⁴. Mais il ne faudrait pas en conclure que la main de justice, elle-même, soit aussi ancienne.

Pour démontrer que la *virga* capétienne était, dès l'origine, surmontée d'une main, certains auteurs¹⁵ ont appuyé leur démonstration sur le sceau d'Hugues Capet ; celui-ci n'est connu que par une gravure publiée, en 1681¹⁶, par Mabillon (fig. 1) qui ne constitue pas toujours un modèle de fidélité archéologique. Si la gravure montre bien un homme couronné tenant dans sa main gauche un globe et dans l'autre un objet assez informe, mais terminé par une main, force est de constater que ce document constituerait un véritable *hapax* dans une série homogène de sceaux, aussi bien carolingiens que capétiens, où figure un fleuron trilobé en lieu et place d'une main de justice. Il est sans doute possible de résoudre cette difficulté en admettant que la présence d'une main au sommet de la *virga* soit le fait d'un graveur imaginatif, chargé de reproduire un sceau en mauvais état et peut-être même fragmentaire ; devant la difficulté d'interprétation, on peut

objets comportent un trou de fixation à leur base va bien dans le sens de l'assujettissement à un bâton. Voir, par exemple, l'objet conservé au musée d'Art et d'Archéologie de Columbia (Missouri, USA), n° Acq. No. 64-21, Maarten J. VERMASEREN, *Corpus cultus Iovis Sabazii: Conclusions*, Volume 3, Leyde, 1989, p. 28.

¹³ Voir APULÉE, *Métamorphoses*, texte traduit par Paul Valette, Paris, 1945, t. III, XI, 10 qui décrit une procession en l'honneur d'Isis où l'un des célébrants tient « une main gauche, figurée paume ouverte ». Sur ce texte, voir l'analyse de Claude SOURDINE, *op. cit.*, p. 472-474.

¹⁴ Voir, par exemple, les objets décrits par Victor KLAGSBALD, *Catalogue raisonné de la collection juive du Musée de Cluny*, Paris, 1981, pp. 110 à 113 ; n° 150 à 156. Contrairement aux précédents objets, la main n'est pas bénissante, mais indicatrice, avec un seul doigt pointé.

¹⁵ Voir par exemple H. PINOTEAU, *op. cit.*, ou J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen-Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 184.

¹⁶ J. MABILLON, *De re diplomatica*, Paris, 1681, p. 421, pl. XXXVIII, n° 1. Sur ce sceau, voir M. DALAIS, *Corpus des sceaux du Moyen-Âge*, t. II, « Les sceaux des Rois et de régence », Paris, 1991, n° 60, p. 139.

imaginer qu'il ait été tenté de restituer par la main bénissante, connue de lui, un objet trilobé que son état pouvait rendre difficilement identifiable¹⁷.



Fig.1 : sceau
d'Hugues Capet
MABILLON, *De re diplomatica*, 1681,
p. 421, pl. XXXVIII



Figure 2 : sceau
de Robert le Pieux
BNF, nouv. acq. Fr., 8650,
fol. 144 v °

6

Mais on peut, sans doute, avancer une autre hypothèse à partir d'un sceau de Robert le Pieux, fils d'Hugues Capet, publié par Hervé Pinoteau en 1997¹⁸ (fig. 2). L'original ayant disparu¹⁹, il faut se contenter, une fois de plus,

¹⁷ Le père Hardouin (1646-1729), dont la critique systématique récusait bon nombre de documents anciens, est l'un des premiers à suspecter la fidélité de la reproduction donnée par Mabillon : Charles François TOUSTAIN, René Prosper TASSIN, Jean Baptiste BAUSSENET, *Nouveau traité de diplomatique...*, Paris, 1759, p. 89.

¹⁸ H. PINOTEAU, « Les sceaux de Robert le Pieux », *B.E.C.*, t. 155, 1997, p. 235-245. Notons également que c'est le propre bras du roi qui est figuré et non un objet terminé par une main.

¹⁹ BNF, nouv. acq. Fr., 8650, fol. 144 v °. Il s'agit de la transcription d'un acte relatif à Saint-Bénigne de Dijon, provenant de la collection Joursanvault. L'original de

d'un dessin ancien figurant un roi en buste tenant globe dans sa main gauche et présentant sa main droite levée, l'index dressé. Ce détail est particulièrement important, car il exclut la représentation d'une bénédiction²⁰. Selon François Garnier, l'index pointé verticalement vers le haut, « lorsqu'il n'indique pas une direction ou une personne, traduit la volonté d'un pouvoir qui ordonne »²¹ ; ce geste traduirait donc la puissance royale dont est revêtu le prince, sans autre indication sur sa nature ou son étendue. Le fait que, pour les sceaux des deux premiers capétiens, ce soit le corps même du roi et non un objet qui symbolise sa puissance est particulièrement remarquable, s'agissant de fondateurs d'une dynastie qui ne pouvait pas encore s'appuyer sur des fondements légitimes et indiscutables. On observera en second lieu que l'usage de ce sceau rond semble précéder²² celui du sceau en navette publié au *Corpus des Sceaux*, sous le numéro 61 et dont la période d'utilisation s'étend de 1005-1006 à 1030 ; comme le précédant, il représente un personnage couronné, en buste, mais cette fois il tient un fleuron dans sa main droite. On peut se demander s'il ne serait pas possible de mettre en relation ce changement de sceau avec la naissance d'Hugues, fils aîné de Robert, en 1007²³. La présence du fleuron traduirait

7

l'acte, dépourvu du sceau, est conservé aux archives départementales de la Côte d'Or : 82 H 1075.

²⁰ A *contrario*, H. PINOTEAU, « Les sceaux de Robert le Pieux », *op. cit.*, p. 243.. Le dessin montre bien les majeur, annulaire et auriculaire repliés sur la paume, ce qui exclut la représentation d'une *benedictio latina*, pour laquelle le majeur et l'index doivent être levés.

Sur la position des doigts dans les diverses formes de bénédiction, voir Barbara PASQUINELLI, *Le geste et l'expression*, Paris, 2006, p. 226-230.

²¹ Fr. GARNIER, *Le langage de l'image au Moyen-Âge. Signification et symbolique*, Paris, 1982, p. 167.

²² L'acte auquel le sceau était appendu est conservé aux Archives départementales de la Côte d'Or (82 H 1075) ; il s'agit de la confirmation royale d'une donation au monastère de Saint-Bénigne, datée du 25 août 1005, mais Hervé Pinoteau, « Les sceaux de Robert le Pieux », *op. cit.*, p. 243, relève des traces d'utilisation d'un tel sceau dès 998 : William M NEWMAN, *Catalogue des actes d'Hugues Capet*, Paris, 1937, n° 10 (998).

²³ Ce changement pourrait aussi être motivé par le passage de l'anneau au sceau pour le scellement des actes royaux au cours du règne de Robert le Pieux : Jean-Luc Chassel, « L'essor du sceau au XI^e siècle », *BEC*, 1997, tome 155-1. p. 221-234, ici p. 231. Ces deux hypothèses pouvant d'ailleurs se cumuler.

alors la nature extrinsèque de la puissance d'un prince désormais conscient de régner, dans un contexte dynastique²⁴. Quoi qu'il en soit, on voit que le témoignage des sceaux des premiers Capétiens²⁵ ne permet pas d'établir avec certitude l'existence d'un sceptre à la main, dès le début de la dynastie²⁶.

L'autre représentation figurée, invoquée pour soutenir la thèse de l'ancienneté de la *virga* « à la main », est une statue-colonne du portail ouest de Saint-Bénigne de Dijon, datable des années 1155-1160. Ce monument, aujourd'hui détruit, est connu par une planche de l'*Histoire de Bourgogne*²⁷ publiée en 1739. Sur l'ébrasement droit de ce portail, on pouvait voir la figure d'un roi tenant dans sa main droite un phylactère et dans l'autre un sceptre surmonté d'une main à la paume ouverte qui a parfois été identifiée comme une représentation de main de justice²⁸. Mais, outre le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une main bénissante comme pour le sceptre, il est bien difficile d'admettre l'identification proposée : il semble en effet que l'on puisse reconnaître dans la main portée par la statue bourguignonne le symbole iconographique du roi David²⁹ ; il faudrait donc y voir non un

²⁴ Sur la dimension idéologique des sceaux, voir Brigitte M. BEDOS REZAC, « Mythes monarchiques et thèmes sigillaires, du sceau de Louis VII au sceau de Charles VII », *Comunicaciones al XV Congreso internacional de las ciencias genealógicas y heráldicas*, t. 1, Madrid 1983, p. 199 : « le sceau est le roi ; il est aussi le reflet fidèle des choix politiques et des besoins dynastiques de son royal titulaire ».

²⁵ On écartera de même le sceau de Gaimaro III, 988-1031, prince de Salerne, mentionné par Hugues PELLETIER DE CHAMBURE, « Le monastère bénédictin de la Cava, près de Naples, et ses archives », *BEC*, 1862, tome 23, p. 424-432, ici p., 429, qui décrit sur l'avvers, « une main de justice étendue avec le médium plié vers le pouce ». Il s'agit en réalité d'une main esquissant la « bénédiction grecque ».

²⁶ Ajoutons que les insignes représentés sur les sceaux de l'époque carolingienne et des premiers capétiens sont, le plus souvent, sans véritable rapport avec ceux qui étaient réellement portés : voir sur ce point les observations de H. PINOTEAU, « Les insignes du roi vers l'an Mil », *op. cit.*, p. 85.

²⁷ (Dom H. PLANCHER), *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739, t. 1, p. 503 et 511.

²⁸ H. PINOTEAU, *op. cit.*, p. 263 qui suit l'interprétation de l'auteur de l'*Histoire de Bourgogne*, *op. cit.*, p. 499 et 513.

²⁹ C'est une tradition remontant, semble-t-il, à saint Jérôme qui fait dériver le nom de ce roi de termes hébraïques signifiant « main forte » : *Liber de nominibus hebraïcis*, v ° « David », *P.L.*, 23, 813 et 840 et du même auteur ses *Commentaires*

symbole rattaché à la fonction royale, mais plutôt un attribut personnel permettant d'identifier un personnage précisément désigné. Il est donc possible d'écarter ces deux témoignages, si bien qu'en l'état rien ne prouve d'une manière suffisamment certaine l'existence d'un sceptre à la main pour des époques aussi reculées que le IX^e et le XII^e siècles³⁰.

sur Osée, I, IV, 33, P. L., 25, 845. Voir L. REAU, *Iconographie de l'art chrétien*, t. I, Paris, 1955, v^o « David ».

L'identification proposée ici est renforcée par le second attribut de ce roi qui porte dans sa main droite un phylactère non écrit, en présentation ; cet objet est le signe iconographique traditionnel de la possession de la vérité et de la sagesse, qualités bien davidiques. Sur le sens du phylactère dans l'iconographie médiévale, voir Fr. GARNIER, *Le langage de l'image au Moyen-Âge*, t. II, s.l., s.d. [1989], p. 229-238.

³⁰ On écartera de même la *vita* de Louis VI de Suger qui mentionne bien les deux sceptres, mais l'éditeur, Henri Waquet, traduit un peu rapidement semble-t-il, le terme *virga* par « main de justice » alors que rien dans le texte ne permet de préjuger de la forme de l'objet : SUGER, *Vie de Louis VI le Gros*, H. WAQUET éd., Paris, 1929, *op. cit.*, p. 86-87.

D'autres arguments peuvent renforcer le rejet d'une datation trop ancienne de la main de justice. Il faut faire appel, pour cela, à l'archéologie ou à l'histoire de l'art. Comme on le sait, le second sceptre est formé d'une structure cylindrique surmontée d'une main esquissant le geste de la bénédiction latine. Il existe au Moyen-Âge d'autres objets présentant une telle structure ; parmi ceux-ci, il faut faire une place toute particulière à la série des bras reliquaires qui ne constituent sans doute pas l'un des chaînons de la généalogie que nous cherchons à reconstituer, mais qui peuvent fournir d'utiles informations sur l'évolution stylistique de la représentation de la main bénissante dans l'art plastique médiéval.

La plus ancienne allusion connue à ce type d'objet se rapporte au reliquaire de saint Pantaléon qu'Hugues de Flavigny nous montre posé sur l'un des autels de l'abbaye de Saint-Vanne à Verdun en 1049 (HUGUES de FLAVIGNY, « Chroniques », *MGH*, SS, VII, 374 ; voir sur ce point J. BRAUN, *Die Reliquiare des Christlichen Kultes und ihre Entwicklung*, Freiburg-im-Brigau, 1940, p. 388, n° 2). Cette époque semble bien constituer un *terminus a quo* si l'on considère qu'il n'a pas été conservé de bras reliquaires antérieurs à la seconde moitié du XI^e siècle. Tous les objets constituant cette série sont sommés d'une main droite levée, paume ouverte, identique par conséquent à celle du portail de Dijon. Ce n'est qu'au XIII^e siècle qu'apparaît la bénédiction latine dans la série des bras reliquaires (M.-M. GAUTHIER, « Un saint du pays de Liège au bras long », dans *Études d'art médiéval offertes à Louis Grodecki*, Paris, s.d. p. 106-110).

Bien entendu les miniatures fournissent une autre série, mais dans un contexte formel différent : ce qui nous intéresse ici est la représentation en trois dimensions.

Bien que l'analyse des sources iconographiques n'apporte pas de résultats concluants, il ne faudrait pas en conclure pour autant, que les rois de France n'ont pas porté de second sceptre. Il existe au moins un texte qui prouve explicitement le contraire ; il s'agit de l'extrait de la *Vie de Louis VI* rédigée par Suger et relatif au sacre de ce roi. Selon cet auteur Louis aurait reçu, outre la couronne, un sceptre et la *virga*³¹. Ce point a souvent été noté, en revanche, on a moins porté attention au second sacre relaté dans ce texte, celui du jeune Louis VII associé à son père en 1131. Dans la relation qu'il fait de cette cérémonie, Suger ne mentionne que la couronne. Ni le sceptre, ni la *virga* ne figurent cette fois au nombre des *regalia*. Compte tenu de la personnalité de Suger il faut sans doute attacher du prix à cette différence. Lors du sacre de Louis VI, l'abbé de Saint-Denis précise que les deux sceptres traduisent l'obligation faite au roi de défendre les églises et les pauvres, ce qui correspond bien aux informations fournies par les prières de dation des *regalia*, telles que nous les ont conservées les *ordines* du sacre. Ces *regalia* ne traduisent donc pas la nature royale du pouvoir, mais son contenu, contenu qui n'a lieu d'être explicité que si la fonction royale est réellement exercée ; cela n'est sans doute pas le cas de ce « très bel enfant » qui n'a pas encore l'âge de défendre les églises menacées³². Ce texte semble montrer qu'il existe une différence entre les rituels d'inauguration et d'association à un règne. Malheureusement les *ordines* n'apportent pas de précisions supplémentaires ; tout au plus peut-on remarquer que la *virga* fait bien partie des *regalia* dès l'*ordo* d'Erdeman³³.

³¹ SUGER, *op. cit.*, p. 86-87.

³² Dans le même sens, on observera qu'à Royaumont, le gisant de Jean, fils de saint Louis mort en bas âge, est représenté avec un seul sceptre dans la main gauche, c'est-à-dire, d'une manière non conforme au rituel des *ordines* du sacre.

Dans l'iconographie médiévale, la main gauche est celle du statut ou de l'état, tandis que la droite est celle de l'action. Placer le sceptre dans la main gauche traduit la qualité royale du personnage tandis que l'absence d'objet dans la main droite exprime le fait qu'il n'a pas agi en tant que roi. Sur ce point voir nos observations dans « Droite, gauche. Latéralisation et culpabilité dans la tapisserie de Bayeux », *Foi chrétienne et églises dans la société politique de l'Occident du Haut Moyen-Âge (IV^e-XII^e siècle), siècle* », *CIAJ*, n° 11, Limoges, 2004, p. 485-495.

³³ *Ordo XIII*, c. 900, R. A. JACKSON, *Ordines...*, t. I, p. 149. Ce texte, qui comporte la double dation d'une *virga* et d'un *baculus*, constitue le premier exemple d'*ordines* jumelés, pour le roi et la reine ; il n'a probablement jamais été utilisé pour un sacre,

Avec le XIII^e siècle les informations deviennent plus nombreuses et tout semble se passer comme si la *virga* profitait de l'enrichissement du rituel royal qui marque le siècle de saint Louis.

La première mention explicite du sceptre à la main figure dans l'*ordo* dit de « 1250 »³⁴ qui en donne également la plus ancienne description³⁵. L'insertion de ce nouvel objet dans l'*ordo* du sacre constitue une innovation lourde de signification. Nous reviendrons plus loin sur le sens spécifique de cet objet, mais pour le moment contentons nous de constater que cette insertion contribue à éloigner un peu plus le rituel du sacre royal de son modèle liturgique initial : le sacre épiscopal. En second lieu rien n'indique que cet *ordo* ait été réellement utilisé lors de la célébration d'un sacre. Il faut attendre la mort de Philippe IV pour trouver un texte décrivant une utilisation dûment attestée de la *virga* : il s'agit d'une lettre missive envoyée par Guillaume Baldrich au lieutenant du roi de Majorque, Guillaume Canet ; l'auteur y décrit la litière funèbre et les ornements dont le roi était revêtu :

*In capite autem ipsius tenebat coronam auream pulcherimam.
In manu vero dextra tenebat baculum aureum quod dicitur
septum ; in sinistra vero tenebat quandam virgam nigram, in cujus
capite erat quedam parvula manus alba*³⁶.

11

mais il constitue un maillon essentiel pour la compréhension de cette liturgie et a exercé une influence considérable sur les rituels continentaux et anglo-saxons.

³⁴ BNF, lat. 1246 : *Ordo XIII*, c., R. A. JACKSON, *Ordines...*, T. II, p. 149, et en dernier lieu, J. Le GOFF, E. PALAZZO, J.-CL. BONNE, M.-N. COLETTE, *Le sacre royal à l'époque de saint Louis*, Paris, 2001, p. 16, qui repousse au environ de 1260 la réalisation de ce manuscrit.

³⁵ BNF, ms lat., 1246, fol. 143 : *Virga ad mensuram unius cubita vel amplius, habente desuper manum eburneam*. On remarquera cependant que la main de justice n'est pas représentée parmi les *regalia* figurant dans les quinze miniatures ornant ce manuscrit.

³⁶ Ch. BAUDON de MONY, « La mort et les funérailles de Philippe le Bel d'après un compte-rendu à la cour de Majorque », dans *B.E.C.*, 1897, t. 48, p. 5-14, ici p. 11.

On remarquera que seule la *virga*³⁷ est décrite avec soin, comme si Baldrich était devant un objet qu'il n'avait pas l'habitude de voir ; ce texte constitue peut-être un indice important permettant de penser que l'usage du sceptre à la main est récent et non encore parfaitement entré dans les mœurs. De même, il faut noter que si Baldrich prend soin de préciser que le *baculus* est le sceptre, il ne donne aucune information sur la *virga*, qui n'est donc pas autrement désignée ; en fait, l'auteur se conforme ici à l'usage du temps, car l'appellation « main de justice » est tardive et n'apparaît guère avant le XV^e siècle³⁸. On observera, enfin, que le scripteur prend soin de noter les couleurs : le noir pour la verge et le blanc pour la main ; cela semble indiquer que l'objet utilisé n'était pas en métal et qu'il était sans doute destiné à être enseveli avec le corps³⁹.

³⁷ La présence de *quandam* et de *quedam* paraît bien traduire l'embarras du narrateur devant un objet dont la forme l'étonne et dont il ne connaît pas la signification.

³⁸ Selon L. de LABORDE, *Glossaire français du Moyen-Âge*, Paris, 1872, v^o « baston à seigner ». C'est à l'occasion du service funèbre de Charles VII, en 1461, que le terme de « main de justice » est utilisé pour la première fois : Hervé Pinoteau, « Insignes et vêtements royaux », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, p. 12. [En ligne], Objets et insignes du pouvoir, mis en ligne le 19 décembre 2007. URL : <http://crcv.revues.org/99>.

³⁹ Il faut cependant remarquer que lors de la violation des sépultures de Saint-Denis en 1793, on retrouva bien dans la tombe de Philippe le Bel un sceptre de cuivre doré surmonté d'un oiseau, mais il n'est pas fait mention d'une main de justice : A. ERLANDE-BRANDEBURG, *Le roi est mort*, Genève - Paris, 1975, p. 41. Le dessin de ce sceptre est conservé au Musée du Louvre, Cabinet des dessins, Album Lenoir, RF 5282, fol. 14.

On peut admettre que cette main ait été de matériaux fragiles, du bois, par exemple, comme permet de l'imaginer la description donnée par Baldrich. Dom Druon, dans son *Journal historique de l'extraction des cercueils royaux dans l'église de Saint-Denis* ne signale la présence de *virga* à la main que pour les seuls premiers Valois, en particulier une « main de justice d'argent » dans le tombeau de Charles V ; le manuscrit de cet ouvrage est conservé aux Archives Nationales sous la cote A E¹ 15. Sur cet épisode, voir également baron de GUIHERMY, *Monographie de l'église royale de Saint-Denis. Tombeaux et figures historiques*, Paris, 1848, p. 55-83. Georges d'HEYLLI, *Les tombes royales de Saint-Denis : histoire et nomenclature des tombeaux, extraction des cercueils royaux en 1793, ce qu'ils contenaient*, Paris, 1872, signale de son côté la découverte de plusieurs « mains de justice », lors des violations de sépultures : Charles IV (avec un bâton en ébène qui constituait peut-

Toujours est-il, qu'à compter de la mort de Philippe le Bel, les témoignages iconographiques sur le sceptre à la main se multiplient. En 1315, le sceau du nouveau roi Louis X, représente le prince tenant en ses mains les deux sceptres ; l'année suivante, c'est sur une miniature du registre du Trésor des chartes JJ 57 que l'on trouve une image de saint Louis portant le sceptre à la main. En 1327, le même dispositif se retrouve sur le gisant que Charles IV fit édifier sur le tombeau du cœur de son père, dans l'église Saint-Louis de Poissy⁴⁰. En revanche, la *virga* ne figure pas sur les tombeaux édifiés à Saint-Denis pour Philippe le Bel et ses deux premiers fils : Louis X et Philippe V ; cette particularité est d'autant plus étrange que ces trois gisants font partie de la même commande que la statue de Poissy⁴¹. Sans doute, avait-on davantage de liberté dans la priorale Saint-Louis que dans le cimetière des rois où la tradition imposait, sans doute, un plus strict respect des canons iconographiques. Mais surtout la collégiale bâtie par Philippe IV, après la canonisation de son grand-père, constituait un véritable sanctuaire rassemblant, autour de quelques reliques de Louis IX, des statues et des

être la hampe du second sceptre), p. 123 et 215 ; Jean II (en argent doré), p. 124 ; Charles V (en argent), p. 108.

Pour expliquer l'absence de *virga* en 1793, A. Erlande-Brandenburg s'appuie sur l'absence de main de justice parmi les *regalia* retrouvées dans la sépulture du roi René à Angers. Mais on observera, d'une part que le rituel dionysien n'était sans doute pas rigoureusement observé à Angers et que, par ailleurs, le roi René n'a jamais occupé le trône de France. Or il semble bien que la possession d'un tel objet soit bien l'apanage des seuls rois de France ; on observera ainsi que le gisant de Léon de Lusignan, roi d'Arménie, mort en 1393 ne porte pas de main de justice contrairement à celui, presque contemporain de Charles V, mort en 1380. A. ERLANDE-BRANDEBOURG, J.-Fr. BABELON, Fr. et J.-M. JENN, « Le roi, la sculpture et la mort », dans *Bulletin des Archives départementales de la Seine-Saint-Denis*, n° 3, juin 1975, p. 27, n° 55. Erlande-Brandenburg en conclut que cette pratique n'a été observée que pendant un très court laps de temps, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, puis rapidement abandonné au siècle suivant.

⁴⁰ A. ERLANDE-BRANDEBOURG, « La priorale de Saint-Louis de Poissy » dans *Bulletin monumental*, 1971, p. 111-112.

⁴¹ A. ERLANDE-BRANDEBOURG, J.-Fr. BABELON, Fr. et J.-M. JENN, *op. cit.*, p. 13.

sépultures glorifiant ses descendants⁴². Dans ce contexte l'usage du sceptre à la main pour le seul Philippe IV semble mettre en avant, non seulement sa qualité de roi, mais surtout peut-être sa filiation ludovsienne. À Saint-Denis, les gisants de Philippe le Bel et de ses trois fils obéissent à une autre logique, inaugurée pour le tombeau de Philippe III⁴³.

Tout se passe comme si la *virga*, bien qu'utilisée comme *regalia*, n'était pas encore totalement admise parmi les insignes officiels du pouvoir. Ces résistances expliquent sans doute pourquoi elle n'apparaît que tardivement et par moment seulement sur les monnaies. Il faut attendre le règne de Philippe VI pour trouver une représentation du sceptre à la main sur le *parisis* d'or frappé en septembre 1333⁴⁴, mais dès 1338, il est abandonné au profit d'une *virga* fleurdelisée⁴⁵. Ce n'est qu'en 1346 que l'on voit de nouveau figurer la « main de justice » sur un denier d'or⁴⁶. Commence alors une longue période d'éclipse qui ne prend fin qu'avec Charles V qui crée, en 1364, l'éphémère royal d'or⁴⁷ puis, l'année suivante, le *Franc à pied*⁴⁸.

⁴² Sur ce point voir, Alexandre BANDE, « Les sépultures capétiennes en Ile-de-France au XIV^e siècle », dans Martin AUREL *et al.*, *Une histoire pour un royaume (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2010, p. 180-194, ici p. 187-188 et 194.

⁴³ Ibid. et *L'art aux temps des rois maudits. Philippe le Bel et ses fils*, catalogue de l'exposition, Paris, 1998, n° 76, p. 130-131.

⁴⁴ J. LAFAURIE, *Les monnaies des rois de France*, Paris, 1951, p. 252 et pl. X, n° 252.

⁴⁵ Il s'agit du *Lion d'or* émis à partir du 31 octobre 1338 ; *ibid.*, p. 39, n° 253 et pl. X, n° 253. A contrario, voir le piéfort émaillé conservé au British Museum et publié par Ferdinand de LASTEYRIE, *BSAHL*, t. XIX, 1869 p. 15 à 20, qui présente à dextre un curieux sceptre à la main. Cet objet exceptionnel est présenté par l'auteur comme « la reproduction en argent d'une pièce d'or... connue sous le nom de *lion d'or* ». Cet exemplaire est certes inspiré de l'émission de 1338, mais sur cette pièce, dont le Cabinet des monnaies et médailles conserve deux types différents, le roi tient un sceptre et non une *main de justice*. Pour l'auteur de l'article précité, les différences iconographiques seraient dues à l'intervention de l'artiste chargé de sur-creuser la pièce pour y déposer l'émail. Si cette hypothèse se révélait exacte, elle montrerait que l'usage par le roi de France d'un sceptre à la main était suffisamment connu dès le règne de Philippe VI pour inspirer le graveur.

⁴⁶ C'est la pièce dite à *la chaise d'or*, denier émis à partir du 17 juillet 1346 ; J. LAFAURIE, *op. cit.*, p. 41, n° 261 et pl. XI, n° 261.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 66, n° 369 et pl. XVI, n° 369.

⁴⁸ *Ibid.*, n° 371.

En résumé, bien que l'existence des deux sceptres soit attestée au moins depuis le sacre de Louis VI⁴⁹, rien n'indique que le second de ces objets était surmonté d'une main. La diffusion du sceptre à la main ne semble donc commencer qu'avec la fin du règne de Philippe IV le Bel et surtout avec celui de son fils aîné Louis X. On peut remarquer également que la plupart des figurations semblent provenir de l'entourage immédiat du prince : la Chancellerie ou l'Hôtel.

L'étude iconographique des quatre statues de la commande de 1327 montre que la *virga* est utilisée de préférence dans les représentations familières du prince. En outre, la personne de saint Louis paraît jouer en cette matière, un rôle particulièrement important : Poissy est, ne l'oublions pas, l'une de ses fondations et Louis X, fait symboliquement figure de successeur du saint roi. Enfin, ne faut-il pas se demander si l'attachement des Valois à la *virga*, qui tend à devenir l'accessoire obligatoire de toute figuration du saint dynastique, ne traduit pas la volonté politique de ces Capétiens indirects de se rattacher solidement à la dynastie légitime. Mais ces quelques réflexions nous ont déjà conduits sur le terrain de l'interprétation.

15

La signification du second sceptre

Comme tout objet symbolisant le pouvoir, le second sceptre a donné lieu à des interprétations diverses, souvent contradictoires et parfois pittoresques. Certaines s'attachent à la forme : Golein y voit la main de Dieu⁵⁰, Bullet un rappel du serment manuel prêté par le roi lors de son sacre⁵¹, tandis que d'autres, fascinés par la blancheur immaculée de l'ivoire, en faisaient un

⁴⁹ SUGER, *Vie de Louis VI le Gros*, op. cit., p. 86-87.

⁵⁰ « La sceptre signifie royale majesté en qui doit estre droiture par discretion, et par-dessus la main dyvine par beneicion », Jean GOLEIN, *Traité du sacre*, BNF, fr. 437, fol. 48 v^o ; ce texte qui est la traduction française du texte originel latin faite pour Charles V en 1384 est publié par Richard JACKSON, « The *Traité du Sacre* de Jean Golein », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 1969, 113-4, p. 305-324, ici p. 314.

⁵¹ BULLET, « Dissertation sur la main de justice », *Dissertations sur l'Histoire de France*, Paris, 1759, p. 110.

symbole de pureté⁵² et plus récemment, Jean-Nicolas Bitter y voit une marque de théocratie⁵³. Pour habiles qu'elles soient ces propositions ne sont pas satisfaisantes, car elles ne rendent pas compte de la polysémie de l'objet.

Il n'en demeure pas moins que l'association de la *virga* et de la justice reste la signification la plus évidente, c'est en tout cas celle que l'Histoire a retenue. L'analyse du corpus documentaire permet cependant de dégager une autre piste, celle de l'utilisation politique du sceptre à la main.

Un symbole ludovicien, tel semble bien être la première signification du sceptre à la main ; comme on vient de le voir, le patronage de saint Louis a été évoqué à plusieurs reprises et il semble jouer en la matière un rôle indirect, mais particulièrement important. En effet, la plupart des témoignages anciens concernant le second sceptre peuvent être mis en relation avec lui et sont tous postérieurs à sa canonisation en 1297⁵⁴. Cet événement de portée considérable a donné le signal d'une véritable campagne de propagande politique. Déjà, dès 1296, Philippe le Bel entreprend de changer le lieu du pouvoir : il veut abandonner le vieux Louvre de Philippe Auguste pour le nouveau palais situé dans l'île de la Cité : en fait, il déplace le centre de gravité de la royauté vers la Sainte-Chapelle et plus précisément vers les reliques christiques qu'elle renferme. Les grands fiefs continueront à mouvoir du donjon du Louvre, mais la couronne de France se rapproche de la couronne par excellence, celle du Christ. Un antiphonaire de Sens datant du XIII^e siècle exalte en ces termes la mission du roi français :

⁵² Selon la tradition, la main aurait été taillée dans l'ivoire d'une licorne.

⁵³ *Les dieux embusqués : une approche pragmatique de la dimension religieuse des conflits*, Genève, 2003, version remaniée d'une thèse soutenue en 2000 à la Faculté de théologie de Lausanne, p. 399-400.

⁵⁴ À l'exception notable de l'ordo de « 1250 ».

« Au roi de France est envoyée
La couronne du Roi des rois
Notre pays le conserve
Pour toi, ce trésor glorieux
Quand le jugement menacera
Ce dépôt, Tu le reprendras. »⁵⁵

Ce texte montre bien l'ampleur du geste de Louis IX, en achetant à chers deniers aux Vénitiens les reliques du Christ, il ne se comporte pas en collectionneur de *res sacrae* mais en homme d'État sachant, en même temps, satisfaire aux impératifs de sa dévotion et donner à son pouvoir un fondement inébranlable : désormais, la couronne de France est gagée sur la couronne d'épines. Dès lors, on comprend combien le souvenir du pieux roi pouvait être une arme politique redoutable face à toutes sortes de prétentions.

Philippe le Bel puis ses fils propagent le culte par tous les moyens⁵⁶. On peut rattacher à cette période une série iconographique très homogène figurant le saint sous la forme d'un roi barbu, nimbé et portant le *baculus* et le sceptre à la main. Cette représentation acquiert rapidement une valeur quasi officielle aux dépens de celle qui le montre tenant en sa main la couronne d'épine ou un modèle de la Sainte-Chapelle. Ce que l'iconographie cherche à diffuser est bien l'image du roi saint et non celle du dévot collectionneur de reliques. Le plus ancien témoignage de ce changement nous est fourni par le sceau du couvent de Saint-Louis d'Évreux. Cet établissement de frères prêcheurs avait été fondé par saint Louis sous l'invocation des saints Pierre et Paul ; mais l'évêque du lieu jugea plus digne de le placer sous le patronage de son fondateur qui venait d'être canonisé. C'est dans ces circonstances que le couvent se dota d'un nouveau sceau à l'image de Louis IX, figuré en majesté et portant le *baculus* et la *virga* à la main ; ce point est important, car c'est le seul signe permettant d'identifier le personnage parmi toute la théorie de rois élevés sur les autels. Ici la *virga* peut donc être analysée comme l'attribut iconographique personnel de Louis IX⁵⁷.

⁵⁵ Nous reprenons ici la belle traduction proposée par Marie-Madeleine GAUTHIER, *Les routes de la foi*, Paris 1983, p. 164.

⁵⁶ Jacques Le GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 842 et suiv.

⁵⁷ Dans le même sens, voir le haut relief conservé au musée Carnavalet (AP 136), reproduit dans *L'art au temps des rois maudits...*, *op. cit.*, n° 50 p. 100-101. Ce fragment, daté des années 1330-1320, représenterait Blanche de France, fille de

Mais par la suite, le second sceptre tend à devenir non plus le symbole d'un homme, mais celui du pouvoir sanctifié par cet homme. Ce glissement progressif de l'individu vers le gouvernement qu'il exerce a sans doute été largement favorisé par Philippe le Bel, car en agissant de la sorte, c'était son propre pouvoir qu'il magnifiait. On sait que ce roi entendait affirmer la souveraineté du royaume face aux prétentions impériales et pontificales, c'est pourquoi il est tentant d'imaginer que ce soit sous son règne que le sceptre à la main, d'abord considéré comme un attribut ludovicien, a été incorporé dans le corpus symbolique de la royauté française⁵⁸.

Philippe a été aidé dans sa tâche par son entourage qui voyait là une manière de plaire au maître. Enguerrand de Marigny, lui-même, sacrifie à la mode et peuple de statues de Louis IX ses divers châteaux et fondations. L'une d'elles est conservée dans l'église de Mainneville ; bien que mutilée, on peut y reconnaître un roi couronné, portant les deux sceptres⁵⁹, semblable par conséquent au schéma ludovicien à un détail près : le roi de Mainneville n'a pas de barbe. Cette divergence a été soulignée par P. Deschamps qui se demande si en réalité, le personnage représenté ne serait pas Philippe le Bel⁶⁰. Dans l'état actuel de la question, il n'est guère possible de trancher en faveur de l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, mais au fond, peu importe l'identité réelle du roi de Mainneville : son ambiguïté est infiniment plus riche de signification, n'est-elle pas la preuve de la réussite de la campagne politique conduite par Philippe IV ? Les derniers Capétiens poursuivront cette voie. Ainsi Louis X, comme son prénom le montre bien, fait figure de successeur du saint roi et c'est à lui que Joinville dédie en 1309 son *Histoire de saint Louis*. Placé dès sa naissance sous la protection de son aïeul, il cherche, lui aussi à s'identifier à

saint Louis, agenouillée devant son père représenté sous la forme d'un roi couronné et tenant les deux sceptres. La main de justice a disparu, mais la position de la main gauche et les épaufrures sur l'épaule ne laissent pas de doutes sur son existence.

⁵⁸ Dans le même sens, voir Brigitte M. BEDOS REZAC, *op. cit.*, p. 203.

⁵⁹ Alain ERLANDE-BRANDENBURG, « Le tombeau de saint Louis », *Bulletin monumental*, 126, 1968, p. 17, analysant la position des mains propose de restituer une main de justice au bout du bras gauche mutilé.

⁶⁰ Cette statue provenant du château de Mainneville (Eure) est aujourd'hui conservée dans l'église paroissiale du lieu, voir *L'art au temps des rois maudits...*, *op. cit.*, n° 51 p. 101-102.

son patron et sera le premier roi français à faire figurer la main de justice sur son sceau.

Enfin, l'ultime étape, marquant l'acceptation définitive du sceptre à la main dans l'iconographie officielle, coïncide avec l'arrivée au pouvoir des Valois ; comme nous l'avons vu, Philippe VI est le premier roi à l'utiliser sur ses monnaies⁶¹. L'attachement des Valois à la *virga* est manifeste, et cet objet tend à devenir l'accessoire obligé de toute figuration du saint dynastique. Ici encore, l'utilisation du sceptre à la main semble témoigner du souci de se rattacher à Louis IX : l'ancêtre qui fait d'eux des Capétiens.

Dans l'iconographie, la *virga* apparaît donc en premier lieu comme la marque personnelle de saint Louis. Il faut maintenant essayer de dégager la signification de cet objet. Bien entendu, on pourrait imaginer que les franciscains d'Évreux aient voulu faire allusion à la verge du sacre, dont nous avons vu que la première insertion dans un ordo peut être mise en relation avec le règne du saint roi. Cependant cette hypothèse n'est guère recevable, à moins d'imaginer que nos franciscains aient eu accès au manuscrit lat. 1246, ce que rien n'indique. Il faut donc chercher ailleurs des éléments d'interprétation. L'usage iconographique du bâton à la main bénissante⁶² est à vrai dire peu fréquent en dehors de l'iconographie ludovicienne dont elle traduit la sanctification ou, peut-être plus précisément, l'origine divine de sa puissance.

Pour éclairer le sens iconologique du sceptre ludovicien, il est possible, en effet, de rapprocher la tradition iconographique du saint roi porteur d'un sceptre à la main bénissante, d'un retable bordelais, réalisé en albâtre anglais entre 1380 et 1420 et consacré à saint Martial, évangélisateur de l'Aquitaine⁶³. Selon sa *vita* « l'apôtre de l'Aquitaine » aurait reçu de saint

⁶¹ Voir, ci-dessus, note 44.

⁶² Nous écartons ici les autres bâtons qui, tel la verge davidique de Dijon, portent une main à paume ouverte.

⁶³ L'objet décore le maître-autel de Saint-Seurin, église qui selon la tradition, conservait dès le Moyen-Âge la *verge de saint Martial*. Selon les rares descriptions conservées, on peut en déduire qu'il était, peut-être, surmonté d'une main bénissante au Moyen-Âge, mais la verge a été presque complètement détruite par un incendie de 1730. À la suite de cet incident, les fragments du bâton furent placés dans un reliquaire surmonté d'une main et un nouveau bâton est fabriqué sous la forme d'une crosse épiscopale Voir Charles JOUHANNEAUD, « La crosse de saint

Pierre son bâton personnel, afin qu'il rappelle à la vie son disciple et compagnon Alpinien. Sur l'un des panneaux (fig. n° 3) nous voyons Pierre figuré comme un pape en majesté transmettant le fameux bâton qui a toutes les apparences d'un sceptre à la main : il s'agit en quelque sorte d'une investiture apostolique⁶⁴.

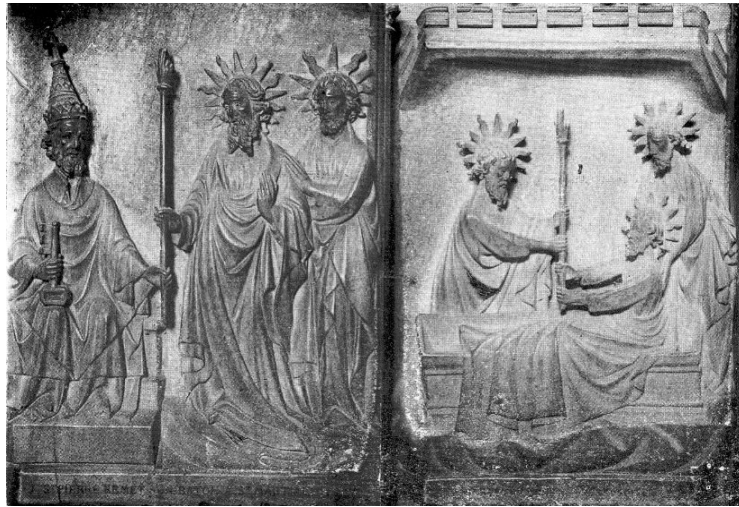


Fig. 3 : épisodes de la vie de saint Martial, panneaux d'albâtre, XIVe siècle, Bordeaux, église Saint-Seurin.

Dans l'épisode suivant, nous assistons à la résurrection réalisée grâce à cet objet. Ici le sens est clair, c'est en fait non pas Martial, ni même Pierre qui feraient usage d'un quelconque pouvoir thaumaturgique, mais bien Dieu lui-

Martial », *BSAHL*, 1910, t. 60, p. 367 et 370 et Alfred LEROUX, « Les Limousins à Bordeaux. Esquisse historique », *Bull. soc. Des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1911, t. XXIII, p. 203-207. Pour une étude stylistique et la datation de l'œuvre, voir Jacques BAUDOIN, *Sculpture flamboyante en Limousin, Guyenne, Quercy*, Saint-Just-près-Brioude, 2009, p. 140-143.

⁶⁴ N'oublions pas que selon la tradition, Martial devrait être compté au nombre des apôtres du Christ.

même, sous l'apparence de la *dextra domini*⁶⁵, qui opère le miracle. Si l'on accepte cette hypothèse la présence du sceptre à la main traduirait chez son possesseur une proximité divine induisant une véritable délégation de pouvoir. En effet, cette puissance n'est pas intrinsèque à la personne d'un titulaire particulier, puisqu'elle peut être exercée par tous les détenteurs successifs de l'objet⁶⁶.

À ce point de l'analyse, il est possible de tirer quelques enseignements complémentaires. En premier lieu, la présence de la *dextra domini* sur le second sceptre semble renvoyer à la dimension sacrale de la royauté, telle qu'elle fut redessinée tout au long du règne de Louis IX⁶⁷, mais en aucun cas elle ne renvoie spécifiquement à la justice. Il reste maintenant à éclaircir les conditions dans lesquelles la *virga* est devenu la « main de justice ».

Un symbole judiciaire : une telle signification nous semble aujourd'hui évidente comme en porte témoignage à partir du XV^e siècle, l'appellation qui lui est associée⁶⁸. Plus anciennement, dès le II^e siècle, Apulée décrit un célébrant d'Isis tenant une figuration de main gauche, paume ouverte, en précisant qu'en raison de sa « maladresse naturelle », elle est plus capable que la droite de représenter la justice⁶⁹. Le thème de la main de justice jouit donc d'une antériorité certaine, mais pour en revenir aux *regalia* c'est l'épée, qui symbolisait la justice dans les premiers *ordines*. Il serait fastidieux

⁶⁵ Sur la signification de la *dextra domini*, comme incarnation du pouvoir divin, voir H. P. L'ORANGE, *Studies on the Iconography of Cosmic Kingship in the Ancient World*, New Rochelle, 1982, p. 153–159.

⁶⁶ Une curieuse légende bordelaise raconte comment, pour se débarrasser d'un dragon, les habitants de cette ville obtinrent des « jurats de Limoges » qu'ils leur confient la précieuse relique. Sur cette tradition, voir de CAILLÉ, « Sur quelques monuments et traditions antiques du département de la Gironde en réponse aux questions de l'Académie celtique », *Mémoires de l'Académie Celtique*, t. 4, p. 273–274.

⁶⁷ Cette tradition ludovicienne sera toujours bien perceptible à Saint-Denis puisque l'un des trois sceptres à la main qui y étaient conservés était qualifié de « main de justice de saint Louis ».

⁶⁸ Voir ci-dessus, note 38.

⁶⁹ Voir ci-dessus, la référence citée note 13, où la signification, de la « main d'Apulée » fait l'objet d'une savante analyse, p. 472–476.

d'énumérer ici toutes les figurations de roi justicier tenant un glaive. Cependant, l'iconographie suggère que la signification de cette épée ne saurait être limitée à la seule justice⁷⁰ : il s'agit en fait de figurer un pouvoir de commandement qui, s'il se traduit souvent par l'exercice de la justice, ne peut être confondu avec elle ; ainsi sur la tapisserie de Bayeux, voyons-nous Guillaume la brandir en siégeant au conseil ou pour recevoir un ambassadeur. L'épée est donc le symbole du pouvoir souverain, encore indifférencié, mais qui comporte la possibilité d'user de la force.

Dans les *ordines* du sacre, les prières qui accompagnent la dation de cet objet confirment cette interprétation. Dans l'*ordo* dit de « Reims »⁷¹ qui reflète sans doute la liturgie du sacre telle qu'elle était pratiquée au début du règne de Louis IX, le prince reçoit l'épée au début de la cérémonie, avant l'onction ; la prière d'accompagnement lui suggère de la mettre au service des pauvres et des faibles. Il devra en outre utiliser la force qu'elle lui confère pour faire régner l'équité et combattre l'injustice. Dans l'*ordo* dit de « 1250 »⁷², la prière est plus longue et débute par une bénédiction qui a été rajoutée au texte primitif. Le sens de ce texte complémentaire est cette fois univoque : il s'adresse au roi, puisque la dation a lieu cette fois après l'onction et n'évoque que la seule idée de protection. En outre le second sceptre fait l'objet d'une prière séparée qui suit immédiatement la dation du premier. Ce texte est particulièrement intéressant, car il est constitué d'une accumulation de citations bibliques, tirées pour l'essentiel des Psaumes.

À s'en tenir au nombre de citations, de toutes les *regalia* c'est la *virga* qui semble être le plus solidement rattachée à la tradition vétero-testamentaire. Le texte débute par une sorte de définition de l'objet :

⁷⁰ Sur l'évolution de la symbolique liée à la justice, voir R. JACOB, *Images de la justice*, Paris, 1994.

⁷¹ Bibl. municip. Reims, ms 343 : R. A. JACKSON, *Ordines ...*, op. cit., ordo n° XIX. Dérivé de l'ordo germanique, il comporte de longs développements sur la Sainte Ampoule et un certain nombre d'innovations : présence des pairs, de la 4^e clause de la promesse concernant les hérétiques, association de l'initiation chevaleresque et du couronnement.

⁷² BNF, ms. lat. 1246. R.-A. JACKSON, « Les manuscrits des *ordines* du couronnement de la bibliothèque de Charles V roi de France », *Le Moyen-Âge*, 1976, vol. 82, n°1, pp. 67-88, ici p. 73, date ce texte des environ de 1250 en se fondant sur l'analyse de l'écriture des miniatures. P.-E. SCHRAMM, *Ordines Studien*, II, p. 30-33 lui assignait une date plus basse et en faisant la 'compilation de 1300'.

Accipe virgam virtutis atque aequitatis ...;

le reste de la formule regroupe deux fragments des psaumes 110 et 45⁷³ qui définissent le sceptre du Christ-Roi. Plus loin, le texte utilise d'autres références faisant allusion à la « clef de David »⁷⁴ qui ouvre la voie du salut. Enfin, la prière s'achève en recommandant au roi d'être attentif à la justice et d'avoir en horreur l'injustice.

Ce texte appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, de toutes les formules de dation, c'est la seule parmi les diverses prières composant l'*ordo* qui fait explicitement la différence entre la justice-vertu (*aequitatem*) et la justice-pouvoir (*justitia*). D'autre part, il fait procéder la justice en action de la justice-vertu qui est l'apanage du roi des rois, le Christ. Le roi terrestre doit donc agir à l'imitation de la justice parfaite qui est celle du Christ⁷⁵, c'est-à-dire que dans toutes les causes qui lui sont soumises, il doit trancher non pas selon droit strict, mais selon l'équité. Ces idées se retrouvent dans les diverses liturgies rédigées pour les fêtes dédiées à saint Louis à la fin du XIII^e siècle, soit à une époque proche de celle où fut rédigé l'*ordo* de « 1250 ». La bonne justice de Louis IX y est exaltée, car elle découle de la rectitude de son âme, mais surtout elle ne se borne pas à être simplement distributive : récompensant le bien et châtiant le mal, elle agit *sub norma clementia*⁷⁶. Dans l'un des répons des matines rédigées pour le premier

⁷³ Ps. 110, 2 et Ps. 45, 6.

⁷⁴ Appoc. 3, 7.

⁷⁵ Richard A. JACKSON, « Le pouvoir monarchique dans la cérémonie du sacre et couronnement des rois de France », *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen-Âge*, Joël Blanchard éd., Paris, 1995, p. 237-248, ici p. 245, observe à propos de la prière de dation du second sceptre qu'il est difficile de savoir si elle évoque « du roi qui a reçu l'onction (un *christus*) ou de l'Oint du Seigneur (le *Christus*) ». Une telle ambiguïté est évidemment très suggestive de la dimension christique du pouvoir royal.

⁷⁶ Sur ce texte composé très peu de temps après la première élévation des reliques du saint, le 25 août 1298, voir les observations de R. FOLZ, « La sainteté de saint Louis, d'après les textes liturgiques de sa fête », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. LVII, n° 158, 1971, p. 31-45, ici p. 41, note 66. L'assujettissement de la justice à la *clementia* devient rapidement un lieu commun de l'hagiographie ludovicienne ; voir G. DE NANGIS, *Vie de saint Louis*, HF, t. XX, p. 315-465 : « cette sévérité, nécessaire dans l'exercice de la justice est d'autant plus

office composé en l'honneur de saint Louis cet assujettissement de la justice à la *clementia* est explicitement mis en relation avec la *virga virtutis* dont nous avons vu qu'elle correspond au second sceptre⁷⁷. Tout se passe comme si, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les liturgistes avaient cherché à enrichir l'idéologie royale d'un nouveau symbole susceptible d'incarner une conception renouvelée de la justice⁷⁸ : espoir d'une justice idéale, mais avant tout justice d'un homme sanctifié, avant qu'elle ne devienne la justice des rois.

*

Il restait, en effet, une dernière étape à franchir pour que la *virga* devienne la « main de justice ». Nous avons vu que c'est à partir des règnes des fils de Philippe le Bel que cet objet commence à être associé aux images royales. Or cette période est également marquée par un profond bouleversement de l'appareil judiciaire : la bonne vieille justice de saint Louis rendue par le roi en personne a vécu. L'organisation du Parlement par les ordonnances de 1320 et 1345, l'affinement de la procédure, l'usage plus fréquent de l'équité⁷⁹, tout cela tend à déplacer le centre de gravité de la fonction

24

remarquable qu'elle s'alliait dans l'âme du pieux roi à la bonté et à la commisération ».

⁷⁷ L'idée d'associer les *regalia* à l'action réformatrice du roi se trouve déjà dans l'*Eruditio regum et principum* rédigé par Guibert de Tournai en 1259, à la demande de Louis IX ; A. de Poorter éd., *Le Traité « Eruditio regum et principum » de Guibert de Tournai*, Louvain, 1914, p. 49.

... *In eo personam publicam gerit quod omnium injurias, dampna et crimina aequitate mediante punit, virgam habens et baculum, ut rectitudine veritatis et fortitudine potestatis excessus corripiat et corrigat subditorum...*

⁷⁸ Sur l'évolution des idées en matière de justice au cours des XIII^e et XIV^e siècles voir P. TEXIER, *La rémission au XIV^e siècle. Genèse et développement*, thèse Droit, Limoges 1991.

⁷⁹ Sur cette montée en puissance du Parlement voir les observations de J. HILAIRE, « Enquêter et débattre, La décision judiciaire au Parlement de Paris », *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, sous la direction de R. JACOBS, *Droit et Société*, vol. 17, 1996, p. 107-116, ici plus particulièrement 110-114.

judiciaire de la personne du roi vers l'institution parlementaire, au risque de faire perdre au souverain l'une de ses fonctions⁸⁰ parmi les plus anciennes⁸¹. Ce n'est sans doute pas par hasard si, au même moment, l'usage du sceptre à la main vient opportunément rappeler que le prince demeure la source et le modèle de toute justice.

⁸⁰ Dans le même sens, voir les observations de Bernard SCHNAPPER, « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usages français) », *TVR*, n° 41-2 (1973), p. 237-277, ici p. 257 qui date des années 1312-1315 le passage de la peine « à notre volonté » à la peine arbitraire et exemplaire traduisant, une dépersonnalisation de l'exercice de la justice qui passe du souverain-juge aux juges délégués.

⁸¹ Pour le canoniste Huguccio les termes « roi » et « juge » sont interchangeables : *set nomine judicis ego intelligo regem* (HUGUCCIO, *Summa sur C.VII, q. 1, c. 40*, cité par A. RIGAUDIERE, « Regnum et civitas chez les décrétistes et les premiers décrétalistes [1150 env. - 1250 env.], *Théologie et Droit dans la Science politique de l'État moderne*, Coll. Ec. Fr. de Rome, t. 147, Rome, 1991, p. 117-153, ici p. 121.